

Pourvoi formé le 22 février 2011 par Longevity Health Products, Inc. contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2010 par le Tribunal (cinquième chambre) dans l'affaire T-363/09, Longevity Health Products, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessin et modèles), Gruppo Lepetit SpA

(Affaire C-81/11 P)

(2011/C 139/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Longevity Health Products, Inc. (représentant: Me J. Korab, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Gruppo Lepetit SpA

Conclusions de partie requérante

La partie requérante soutient que la Cour devrait:

- accueillir le pourvoi formé par la société Longevity Health Products, Inc.,
- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 16 décembre 2010 dans l'affaire T-363/09,
- condamner aux dépens l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que le Tribunal a violé son droit à un procès équitable en ce qu'il ne lui a pas accordé de délai supplémentaire pour répondre aux conclusions de l'OHMI.

Elle soutient également que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les arguments avancés par le titulaire de la marque concernant le risque de confusion.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Bergamo (Italie) le 28 février 2011 — Procédure pénale contre Survival Godwin

(Affaire C-94/11)

(2011/C 139/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bergamo.

Partie dans la procédure au principal

Survival Godwin.

Questions préjudicielles

À la lumière des principes de coopération loyale et d'effet utile des directives, les articles 15 et 16 de la directive 2008/115/CE⁽¹⁾ s'opposent-ils à ce que le comportement d'un ressortissant d'un pays tiers dont le séjour est irrégulier dans l'État membre puisse, du fait de son simple manque de coopération à la procédure d'expulsion, et en particulier du simple non-respect d'un ordre d'éloignement de l'autorité administrative, constituer une infraction pénale et être sanctionné par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans dans les cas où il n'a pas respecté le premier ordre du questore, et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour le non-respect des ordres suivants?

⁽¹⁾ JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana (Italie) le 3 mars 2011 — Ministero dell'Interno, Questura di Caltanissetta/Massimiliano Rizzo

(Affaire C-107/11)

(2011/C 139/27)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ministero dell'Interno, Questura di Caltanissetta

Partie défenderesse: Massimiliano Rizzo

Questions préjudicielles

Peut-on considérer qu'est compatible avec les articles 43 CE et 49 CE une réglementation nationale, introduite depuis le décret Bersani, decreto-legge n° 223, du 4 juillet 2006, converti en loi n° 248, du 4 août 2006, qui prévoit notamment:

- a) l'existence d'une tendance générale à la protection des titulaires des concessions octroyées à une époque antérieure, sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs;
- b) la présence de dispositions qui garantissent de fait le maintien des positions commerciales acquises (comme, par exemple, l'interdiction pour de nouveaux concessionnaires d'installer leurs guichets à moins d'une distance déterminée de ceux déjà existants);
- c) la fixation d'hypothèses de déchéance de la concession, dans l'hypothèse où le concessionnaire exploite directement ou indirectement des activités transfrontalières de jeux assimilables à celles faisant l'objet de la concession?